



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20230516-230516_017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

Publication : 25/05/2023

COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON



DELIBERATION N° 230516_017

OBJET : PERSONNEL : ADHESION AU SERVICE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PULIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE MARITIME (CDG17)

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE SEIZE MAI à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2023

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Présents : Pierre VERICEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIERE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Yves GORD - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Michel NEEL à Annie CHAPUIS - Ludovic PADUANO à Marie-Christine BERTHOLLET - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Nathalie JOUBAND à Emmanuelle NEEL - Mickaël HATRON à Jeanine RONGERE - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Aline CIZERON à Christian BLANCHARD - Christine MONTAGNY à Maryvonne MOUNIER.

Secrétaire élu pour la session : René GRANGE

Le Maire expose que le calcul des indemnités chômage est une mission non obligatoire des centres de gestion, que le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a décidé de :

- réaliser cette mission à la demande des collectivités qui le souhaitent,
- confier l'instruction des dossiers au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime qui a développé une expertise dans ce domaine.

En effet, le CDG17 effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes qui adhèrent à ce service, dans un cadre conventionnel avec une participation financière de la collectivité utilisatrice du service.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers, S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu du projet de convention annexé, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,
René GRANGE

**Convention n° (convention) du (date)
avec (collectivité)
pour le traitement des dossiers de
demande d'allocations de chômage**

ENTRE

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé Centre de gestion de la Loire, représenté par son Président, M. Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n° 2020-06-03/10 du 3 juin 2020 d'une part,

ET

(collectivité) représentée par son (autorité), (signataire), dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° du d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire a approuvé une convention avec le Centre de gestion de la Charente Maritime pour les indemnisations d'aide au retour à l'emploi des collectivités et établissements affiliés et a fixé les modalités de prise en charge de la mission ainsi confiée,

Vu la convention du 2 octobre 2014 entre les Centres de gestion de la Charente Maritime et de la Loire pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités affiliées au Centre de gestion de la Loire, ainsi que leur suivi mensuel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - objet

Par conventionnement avec le Centre de gestion de la Charente Maritime, le Centre de gestion de la Loire assurera pour le compte de (collectivité) le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage selon les modalités et dans les conditions tarifaires fixées par une lettre de commande spécifique.

Article 2 - nature des prestations

Compte tenu des dispositions de la convention entre les Centres de gestion de la Loire et de la Charente Maritime en vigueur à la date de signature de la présente convention, les prestations pouvant être effectuées à la demande de (collectivité) sont les suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique par tranches de 30 minutes.

Article 3 – mise en œuvre de la convention

La présente convention sera mise en œuvre chaque fois que nécessaire par (collectivité) au moyen d'une lettre de commande adressée au Centre de gestion de la Loire et fixant :

- les prestations demandées au Centre de gestion de la Charente Maritime pour le compte de (collectivité),
- le montant du remboursement dû par (collectivité) au Centre de gestion de la Loire.

Afin de pouvoir être prise en compte, chaque lettre de commande devra impérativement être accompagnée des pièces demandées par le Centre de gestion de la Charente Maritime.

Article 4 – contribution financière

Après service fait par le Centre de gestion de la Charente Maritime et dès réception du titre de recette correspondant, le Centre de gestion de la Loire procédera directement au paiement des prestations effectuées par cet établissement pour le compte de (collectivité)

Conformément à la délibération n° 2014-10-02/05 du 2 octobre 2014 susvisée, (collectivité) remboursera au Centre de gestion de la Loire les prestations effectuées par le Centre de gestion de la Charente Maritime dans les conditions suivantes :

- gratuité pour le conseil juridique dans la limite de 30 minutes par dossier,
- remboursement selon la grille tarifaire fixée par le Centre de gestion de la Charente Maritime pour :
 - le conseil juridique par tranches de 30 minutes, à partir de la 31^{ème} minute par dossier,
 - les autres prestations.

Article 5 – durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et se terminera le 30 juin 2026.

Article 6 – résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée avant son terme à l'initiative d'une des deux parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et avec un préavis de six mois.

Article 7 - juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires à Saint-Etienne, le (date)

**Pour le Centre de gestion de la Loire,
Le Président,**

M. Yves NICOLIN.

**Pour (collectivité),
Le (autorité),**

(signataire).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200594-20230516-230516_017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

Publication : 25/05/2023

